
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 812-1
(adopté par la résolution n° 101-04-2026)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 812

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET
MEMBRES DES COMITÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN**

CONSIDÉRANT l'article 16 de la loi *sur l'Éthique et la déontologie en matière municipale* prescrit que toute municipalité doit avoir un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci;

CONSIDÉRANT il y a lieu de bonifier le règlement relatif au *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et membres des comités de la municipalité de Saint-Damien*;

CONSIDÉRANT le projet de règlement numéro 812-1 a été présenté aux employés municipaux ainsi qu'aux membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour consultation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 17 mars 2026 et que le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Damien adopte, à toutes fins que de droits, le présent règlement et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre : Modification du règlement 812 - Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux ainsi qu'aux membres des comités de la municipalité de Saint-Damien et porte le numéro 812-1 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.



ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de modifier certaines règles applicables en matière d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux ainsi que des membres des comités.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 RÈGLES DE CONDUITE DU RÈGLEMENT 812

À la suite de l'article 6.11, est ajouté l'article 6.12 *Ingérence* suivant :

« Un employé ou membre d'un comité municipal ne peut s'ingérer dans les affaires politiques de la municipalité. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Pierre Charbonneau
Maire



Hugo Allaire
Directeur général

Avis de motion et présentation :	17 mars 2026
Adoption de règlement :	17 mars 2026
Promulgation :	24 avril 2026
Entrée en vigueur :	24 avril 2026